

Fiche de procédure n°01.01.01.11 — juillet 2016- MODELE 11



G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

ARRETE N°

Timbre du Ministère en charge de la fonction publique

SIGLE DU MINISTERE EN CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

/ ... / DGRH du

Portant allocation d'un capital décès (à) aux (l') ayant(s) droit de **M., «grade», «échelon»** précédemment en fonction au (**service d'affectation**), décédé(e) le (**date**).

Prendre l'arrêté GEDA correspondant

Vérifier si le directeur / la directrice des ressources humaines une délégation de signature pour ce type d'acte

Visas :

DGRH :

CDE:

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701/VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n°/PR du, relatif aux attributions du ministre en charge de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1920/CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° du ... portant nomination de M.....en qualité de directeur/ directrice des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° modifié portant délégation de signature à..... directeur/ directrice des ressources humaines ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-204 APF du 3 décembre 1998 modifiée octroyant un capital décès aux ayants droit de fonctionnaires décédés régis par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° « cadre d'emploi » ;

Vu l'arrêté portant avancement d'échelon ;

Vu l'arrêté portant cessation définitive des fonctions ;

Vu l'acte de décès ;

Vu l'acte de notoriété après décès ;

Vu l'acte de mariage ;

Vu l'acte de naissance de « nom de(s) l'ayant(s) droit » ;

Vu le relevé d'identité bancaire de « nom de(s) l'ayant(s) droit » ;

En fonction de la situation

Vérifier si ces arrêtés n'ont pas été modifiés

A vérifier, à compléter, et à modifier en fonction du ministre en charge de la fonction publique et de la délégation de signature donnée au directeur/ directrice de la

Ampliations :

- PR 1
- VP 1
- SGG 1
- REG 1
- DMRA 1
- MTF 2
- DBF 2
- CDE 1
- DGRH 1
- Sce d'affectation 1

ARRETE

Article 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 98-204 APF du 3 décembre 1998 modifiée susvisée, il est versé un capital décès à (aux) (l') ayant(s) droit de M..., «grade» «échelon», précédemment en fonction (service d'affectation), décédé(e) le (date), « dans l'exercice de ses fonctions / en dehors de l'exercice de ses fonctions ».

En fonction de la situation en cause (décès dans l'exercice des fonctions ou non)

Article 2. - En application des articles 2 et 3 de la délibération n° 98-204 APF du 3 décembre 1998 modifiée susvisée, le capital décès égal « au dernier traitement annuel d'activité multiplié par trois / au dernier traitement annuel d'activité », augmenté de la totalité des indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de frais, est versé aux ayants droit de M....., dans les conditions suivantes :

Attention :

- Se reporter au courrier de réponse de la DBF qui définit les montants à attribuer par ayants droit
- Compléter le tableau ci-dessous en fonction de la situation

| Nom et prénom de l'ayant droit | Montant à verser | Etablissement bancaire | N° du compte bancaire |
|--------------------------------|------------------|------------------------|-----------------------|
| | | | |
| | | | |

Imputation budgétaire : Budget de l'administration de la Polynésie française

Sous-chapitre : 962 02 - Article : 641 111

Programme de ventilation : ... - Centre de travail : ...

Article 3. - Ce capital décès est dû au jour du décès soit au « date » / à chaque date d'anniversaire du décès pendant une période de 3 ans, à compter du « date ».

En fonction de la situation en cause (décès dans l'exercice des fonctions ou non)

Article 4. - En application des dispositions de l'article 6 de la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, aucune indemnité compensatrice n'est due sur les congés non pris.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié à (aux) (l') ayant(s) droit de M..

Fait à Papeete, le

Signataire en fonction du GEDA choisi et de la délégation de signature donnée au directeur/ directrice des ressources humaines.

Ministère en charge de la fonction publique
et par délégation,
le directeur/ directrice des ressources
humaines

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai franc de deux mois, compté à partir du lendemain de la notification de la présente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Notifié le :

Signature de l'agent :